

Montreuil, le 17 novembre 2020

**Note**  
**aux**  
**Opérateurs**

- Objet** : Brexit – Modalités de dédouanement à l'importation en Delta G dans le cadre de la frontière intelligente
- Ref** : NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit – La frontière intelligente »  
NA n°20000166 du 17 novembre 2020 « Brexit - Nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente »
- P.J** : Tableau des localisations autorisées pour la présentation de marchandises Brexit lors de leur dédouanement à l'import

La présente note précise les formalités déclaratives **à l'importation dans Delta G**, dans le cadre de la frontière intelligente, pour tout dédouanement de marchandises Brexit en provenance du Royaume-Uni, auprès des bureaux suivants (bureaux de dédouanement hors DCN/bureaux de présentation en DCN) :

- **des bureaux de contrôle (BC) de Dunkerque ferry, de Calais port/tunnel pour les Hauts-de-France,**
- **auprès des bureaux principaux (BP) de Caen, de Rouen, du Havre et du BC de Cherbourg pour la Normandie,**
- **et auprès du BP de Brest et du BC de Saint-Malo pour la Bretagne.**

La présente note ne traite par conséquent que les flux de « marchandises Brexit », qui s'entendent comme des marchandises en provenance du Royaume-Uni, transportées par voie routière (camions, vans et remorques non accompagnées) et tracées dans le SI Brexit.

## **1. Un dédouanement uniquement en mode anticipé**

### ***1.1. Dépôt de la déclaration en douane en mode anticipé***

Dans le cadre de cette frontière intelligente, le dédouanement des marchandises doit être fait de manière **anticipée**. La déclaration anticipée peut être déposée jusqu'à 30 jours avant l'arrivée des marchandises<sup>1</sup>. Toutes

1. Article 171 du Code des douanes de l'Union relatif au dépôt d'une déclaration en douane préalablement à la présentation des marchandises

les marchandises, dont le point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union (TDU) est un des bureaux susvisés, doivent être pré-déclarées avant leur entrée sur le territoire douanier de l'Union. Cette règle de l'anticipation s'applique aussi bien pour le dédouanement en un temps que pour celui en deux temps.

Hors dédouanement centralisé national (DCN), le déclarant<sup>2</sup> doit déposer une déclaration en douane à l'état anticipé dans Delta G auprès d'un des bureaux susvisés.

Dans le cadre du DCN, le déclarant doit déposer sa déclaration à l'état anticipé auprès du bureau de déclaration prévu dans l'agrément de DCN, avec comme bureau de présentation l'un des bureaux susvisés et sous réserve des autres conditions définies dans la note visée en référence.

Suite au dépôt de la déclaration anticipée, Delta G génère un **code-barres**, qui peut être édité sur un document distinct de la déclaration en douane. Le déclarant doit transmettre ce code-barres au transporteur des marchandises.

En effet, le chauffeur du camion transportant les marchandises doit disposer de ce code-barres dès qu'il se présente au comptoir d'enregistrement du ferry ou de la navette Eurotunnel, **côté Royaume-Uni**.

Le code-barres est nécessaire pour réaliser l'appariage de la déclaration avec l'immatriculation de son camion dans le SI Brexit.

Dès lors, une bonne communication des informations est indispensable entre celui qui effectue les formalités déclaratives et le transporteur des marchandises Brexit.

**Attention appelée** : il est recommandé qu'une unité de transport complète soit couverte par le même type de formalité déclarative : déclaration(s) de transit ou déclaration(s) d'importation hors DCN ou déclaration(s) d'importation en DCN, et comporte le même type de marchandise (uniquement des marchandises SPS<sup>3</sup> ou uniquement des marchandises non SPS), en évitant pour les marchandises SPS les chargements mixtes (produits de la pêche et autres marchandises SPS). Enfin, au cas particulier des RDE, il est recommandé que toutes les déclarations relatives à une unité de transport ne concerne qu'un seul client,

### **1.2. Notification d'embarquement et validation de la déclaration anticipée**

Une fois que les marchandises ont embarqué dans un ferry ou une navette Eurotunnel, le SI Brexit génère une « notification d'embarquement », qui s'insère dans le cycle de vie de la déclaration en douane dans Delta G. Cette notification indique l'heure et le jour d'embarquement du camion, ainsi que le bureau d'arrivée, auprès duquel les marchandises seront présentées.

Afin de respecter la réglementation douanière<sup>4</sup>, cette notification d'embarquement n'est pas envoyée immédiatement à l'opérateur, après l'enregistrement de la notification d'embarquement dans Delta G. En effet, des temporisateurs ont été instaurés pour les points d'entrée bretons et normands, afin que cette notification soit envoyée environ deux heures avant le débarquement. Ainsi pour les ports bretons et normands, la validation de la déclaration en douane anticipée intervient lorsque le ferry est à proximité des côtes françaises.

À réception de cette information, le déclarant réalise les tâches suivantes :

- il vérifie, via la notification d'embarquement, auprès de quel bureau de douane les marchandises devront être présentées et s'assure que ce bureau correspond à celui qu'il a indiqué dans la déclaration anticipée.

2. La notion de déclarant dans cette note n'est pas à entendre comme le déclarant au sens du CDU (article 5 § 15 CDU) mais est désigné dans cette note comme la personne qui effectue les formalités déclaratives.

3. A l'import, toutes les marchandises sensibles ou soumises à réglementation particulière (dont SPS) en provenance du Royaume-Uni sont exclues des DCN reprenant en bureau de présentation un bureau relié au SI Brexit, conformément à la note visée en référence. Il convient d'entendre par marchandises SPS, dans le cadre de la frontière intelligente, toutes les marchandises soumises à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) au premier point d'entrée de l'Union conformément au règlement (UE) n°2017/625 sur les contrôles officiels. Il s'agit notamment des animaux vivants, de produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des végétaux, des produits soumis à contrôles renforcés et mesure d'urgence.

4. Article 139 du code des douanes relatif à la présentation en douane des marchandises

- À noter : en cas de DCN, ce bureau doit être repris comme bureau de présentation dans la déclaration.
- Si le bureau de destination réelle est bien le même que le bureau repris sur la déclaration en douane, il valide la déclaration en douane anticipée. Si ce n'est pas le cas, il procède comme précisé au point 2.2.

Par cette action, la déclaration en douane passe de l'état anticipé à l'état validé.

Les prestataires EDI peuvent proposer aux opérateurs qui utilisent une solution EDI une automatisation de la validation de la déclaration en douane, suite à la réception par Delta G de la notification d'embarquement des marchandises.

**Attention appelée :**

Dans le cas d'importation de marchandises SPS, après réception de la notification d'embarquement des marchandises, l'opérateur ne pourra procéder à la validation de la déclaration anticipée que si le DSCE est validé. Cela correspond au cas où seul un contrôle documentaire est effectué par les autorités sanitaires et qu'il est satisfaisant.

**1.3. Lieux de présentation des marchandises lors de leur dédouanement**

Les marchandises Brexit doivent être présentées, que ce soit hors DCN ou en DCN, selon les indications précisées dans le tableau joint en annexe.

**1.3.1. En cas de marchandises non SPS**

Pour les bureaux de Calais port-tunnel ou du Dunkerque ferry, les marchandises Brexit non SPS doivent être présentées à ces bureaux d'entrée (cf. annexe).

Pour le bureau du Havre Port, les marchandises Brexit non SPS doivent être présentées sur le terminal ferries de Grande-Bretagne, avec le Havre Port CREPS comme bureau de dédouanement (hors DCN) ou bureau de présentation (DCN) compétent (cf. annexe).

Pour les bureaux de Rouen Port (*présentation des marchandises Brexit sur le port de Dieppe*), de Caen (*port de Ouistreham*), de Cherbourg (*port de Cherbourg*), de Brest (*port de Roscoff*) et de Saint-Malo, la présentation des marchandises Brexit non SPS doit se faire dans les zones des terminaux ferries ou limitrophes qui ont été agréées ou désignées pour le dépôt temporaire conformément à la note sur la mise en place du dépôt temporaire dans le cadre du Brexit, visée en référence (cf. annexe).

**1.3.2. En cas de marchandises SPS**

Les marchandises SPS doivent être présentées hors DCN uniquement à l'adresse du SIVEP, également précisée dans le tableau en annexe.

Pour rappel, à l'import, toutes les marchandises sensibles ou soumises à réglementation particulière (dont SPS) en provenance du Royaume-Uni sont exclues des DCN reprenant en bureau de présentation un bureau relié au SI Brexit, conformément à la note visée en référence.

**1.4. Traitement des déclarations anticipées hors DCN par les bureaux de douane**

- BC de Dunkerque Ferry et Calais port/tunnel.

Ces BC sont ouverts 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Ainsi, les déclarations déposées hors DCN auprès de ces bureaux pourront être traitées en continu par les agents de ces bureaux de contrôle.

- Autres bureaux en façade normande et bretonne hors DCN



Les bureaux de Normandie et de Bretagne ne sont pas ouverts 24h sur 24, 7 jours sur 7. Les déclarations en douane anticipées sont donc traitées par les agents des bureaux de Normandie et de Bretagne pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Par exception et compte tenu du caractère sensible des marchandises SPS, le bureau de Calais port/tunnel traite les déclarations des marchandises SPS présentées auprès des bureaux de Normandie et Bretagne, et les déclarations des produits de la pêche présentés auprès du bureau de Boulogne-sur-Mer (cf. point 2.4) pendant leurs heures de fermeture.

Par conséquent, en dehors des horaires d'ouverture de ces bureaux, lorsque les déclarations de douane portant sur des marchandises SPS déposées auprès des bureaux de Normandie et Bretagne, ou des déclarations portant sur des produits de la pêche déposées auprès du bureau de Boulogne sur Mer (cf. point 2.4), ne peuvent pas être traitées dans le cadre de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA, l'opérateur est invité à communiquer par messagerie électronique, au bureau de contrôle de Calais (avec en copie, le bureau de dépôt de la déclaration) :

- le numéro de la déclaration et le nom du bureau concerné;
- une copie .pdf du DVCE/DCE (avec sa référence) ;
- le numéro des plaques d'immatriculation du véhicule avant et arrière (pour une identification dans le SI-BREXIT)

### ***1.5. Traitement des déclarations en douane déposées en DCN avec un BP connecté à la frontière intelligente***

Dans les cas où ces déclarations seraient sélectionnées pour contrôle, elles sont traitées par les agents des bureaux de déclaration pendant les heures d'ouverture de ces derniers.

## **2. Cas particuliers**

### ***2.1. Opérateurs utilisant Delta X Import***

Le SI Brexit n'est pas interconnecté avec le service en ligne Delta X Import.

Par conséquent :

- il n'est pas possible de mettre en place des relations spécifiques à Delta X Import (PDXI) auprès des bureaux reliés au SI Brexit pour les flux en provenance du Royaume-Uni ;
- les bureaux susvisés ne peuvent pas être utilisés comme bureau de présentation dans des DCN d'expressistes (fonctionnant avec une PDXI) pour des marchandises Brexit ;
- les utilisateurs habituels de Delta X devront utiliser le régime du transit pour acheminer des marchandises jusqu'à leur bureau de dédouanement habituel.

### ***2.2. Gestion du changement de point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union en cas de déclaration anticipée (DCN et hors DCN)***

Cette situation correspond à un changement de point d'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. Le bureau de dédouanement (hors DCN) ou de présentation (en cas de DCN) auprès duquel les marchandises sont physiquement présentées (BP réel) est différent de celui déclaré dans la déclaration en douane (BP déclaré).

Deux cas de changement de point d'entrée doivent être distingués :

- changement de destination avant la validation de la déclaration en douane anticipée. Dans ce cas, la déclaration en douane est encore à l'état anticipé<sup>5</sup>. Ce cas concerne tout particulièrement les BC de Calais port/tunnel et Dunkerque ferry.
- changement de destination après la validation de la déclaration en douane anticipée. Dans ce cas, la déclaration en douane est à l'état validé<sup>6</sup>.

Dans les deux cas, pour les marchandises SPS, la nouvelle destination doit être dotée d'un poste de contrôle frontalier (PCF) désigné spécialement pour le contrôle du type de marchandises SPS concernées<sup>7</sup>.

#### *2.2.1 Le changement de point d'entrée avant la validation de la déclaration en douane anticipée*

Comme indiqué en point 1.1, le déclarant est informé du bureau de destination réel par l'intermédiaire du nouvel événement du cycle de vie de la déclaration en douane qu'est la « notification d'embarquement ».

Le changement de point d'entrée avant la validation de la déclaration en douane anticipée doit être géré différemment selon que la déclaration en douane est déposée hors DCN ou dans le cadre d'un DCN :

**Hors DCN** : au moment de valider la déclaration en douane, le déclarant modifie, dans sa déclaration en douane, la relation de dédouanement ROSA, afin de reprendre celle rattachée au bureau de dédouanement réel, ainsi que le bureau de dédouanement réel.

**En DCN** : au moment de valider la déclaration en douane, le déclarant modifie dans la déclaration en douane uniquement le bureau de présentation, afin d'indiquer le bureau où les marchandises vont être réellement présentées<sup>8</sup>. Remarque : il utilise toujours la même relation de dédouanement ROSA dédiée au DCN.

#### *2.2.2 Le changement de destination après la validation de la déclaration en douane anticipée*

En cas de changement de destination après que le déclarant a validé la déclaration en douane, il n'est plus possible de modifier le bureau de dédouanement/présentation déclaré dans la déclaration.

Selon l'état de la déclaration en douane après validation, l'action à mener est différente :

- pour les déclarations ayant obtenu le BAE et celles à l'état validé du fait d'actions à réaliser auprès de la recette interrégionale (états « crédit en attente » ou « paiement au comptant »), le déclarant invalide sa déclaration en douane et en dépose une nouvelle, soit auprès du bureau de dédouanement réel (hors DCN), soit auprès du bureau de déclaration mais en choisissant comme bureau de présentation le bureau où les marchandises doivent être réellement présentées (DCN).  
N.B : pour les dédouanements H24, une invalidation doit être traitée dans la journée comptable (avant minuit), sinon l'opérateur doit procéder au paiement des droits et taxes puis déposer un dossier de demande de remboursement.

5. Par exemple, cela peut correspondre au cas où le chauffeur du camion choisit de prendre un ferry pour un point d'entrée différent de celui déclaré dans la déclaration en douane anticipée avant sa validation ; ou au cas où le ferry change de destination en cours de traversée avant que la déclaration anticipée n'ait été validée.

6. Par exemple, cela peut correspondre au cas d'un changement de destination d'un ferry pendant la traversée de la Manche (intempéries, fermeture d'un port).

7. Chaque PCF est désigné pour une ou plusieurs catégorie(s) de marchandises SPS. La liste des PCF et des marchandises autorisées à y être contrôlées figure à l'arrêté du 19 février 2020 fixant la liste des postes de contrôles frontaliers vétérinaires et phytosanitaires. Pour les marchandises soumises à contrôles renforcés et mesures d'urgence, la liste des PCF dédiés est accessible sur le site Europa : [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/oc\\_leg\\_imports\\_bcp-cp\\_fra.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/oc_leg_imports_bcp-cp_fra.pdf)

8. A noter : à cette fin, conformément à la note visée en référence, pour anticiper ces actes de détournement en DCN, lorsque le bureau de contrôle de Calais port tunnel est sollicité comme bureau de présentation, le bureau de contrôle de Dunkerque ferry est également ajouté comme bureau de présentation dans l'agrément de DCN et la relation de dédouanement ROSA afférente (et vice-versa).



- pour les déclarations ciblées et éventuellement mises sous contrôle, ou qui sont à l'état validé pour une autre raison que celles évoquées au point précédent, le déclarant ne peut pas invalider sa déclaration en douane.

Ce cas sera géré par les bureaux de douane concernés par la déclaration. Hors DCN, il s'agit du bureau de dédouanement déclaré et du bureau de douane réel ; en DCN, il s'agit du bureau de déclaration, du bureau de présentation déclaré et du bureau de présentation réel.

### **2.3. Gestion des produits SPS<sup>9</sup>**

Lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation dans DELTA G, l'opérateur est tenu de renseigner, dans le cas de marchandises soumises à restrictions sanitaires et phytosanitaires (SPS), le code document correspondant au document sanitaire commun d'entrée requis pour ses marchandises (« N853 » pour les produits d'origine animale, « C085 » pour les produits végétaux, « C678 » pour les denrées alimentaires ou "C640" pour les animaux vivants) et le numéro du DSCE enregistré dans TRACES.

Pour chacun de ces codes documents il doit également compléter la fiche d'imputation (trois rubriques doivent être renseignées : "n° de ligne", "nombre/quantité" et "unité d'imputation"). L'opérateur devra également saisir des CANAs ainsi que les codes des DTP (dispositions tarifaires particulières) nécessaires selon la nomenclature de sa marchandise.

L'indication du transport de marchandises SPS est effectuée par le chauffeur lors de l'appairage au Royaume-Uni.

Selon le statut du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) et les contrôles effectués dans DELTA G, l'unité de transport sera aiguillée en file verte ou en file orange.

Les unités de transport SPS seront orientées en file verte dans le cas où seul un contrôle documentaire est requis et qu'il a été effectué par les autorités sanitaires en donnant lieu à délivrance d'un DSCE.

### **2.4. Gestion des produits de la pêche introduits via Calais et à destination de Boulogne-sur-Mer**

Les produits de la pêche, empruntant le tunnel sous la Manche et le ferry à destination du port de Calais doivent être acheminés jusqu'à Boulogne-sur-Mer, sous couvert d'une déclaration en douane de transit, afin d'y être inspectés par le SIVEP de Boulogne-sur-Mer. Les modalités de recours au transit sont précisées dans la note relative aux formalités de transit dans le cadre du Brexit. Par conséquent, ces produits ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration en douane d'importation auprès du bureau de Calais port/tunnel.

Après les contrôles SIVEP puis l'apurement du transit, ces produits de la pêche peuvent être dédouanés hors DCN ou en DCN auprès du bureau de dédouanement/présentation de Boulogne-sur-Mer. Il n'est toutefois pas préconisé de dédouaner ces produits en DCN (avec Boulogne sur Mer comme bureau de présentation) pour les raisons évoquées dans la note visée en référence.

### **2.5. Règles de compétence pour les demandes d'autorisations de régime particulier sur déclarations (uniquement hors DCN)<sup>10</sup>**

Concernant les demandes de régime particulier sur déclaration en douane, il convient de déposer une déclaration de transit jusqu'au bureau de douane compétent pour le placement sous le régime douanier<sup>11</sup>.

9. Pour l'ensemble des instructions sectorielles concernant le BREXIT, les marchandises SPS désignent toutes les marchandises soumises à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) au premier point d'entrée de l'Union conformément au règlement (UE) n°2017/625 sur les contrôles officiels. Ces marchandises doivent être accompagnées d'un document commun d'entrée (DSCE) pour pouvoir être placées sous tous régimes douaniers. Il s'agit notamment des animaux vivants, des produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des végétaux, des produits soumis à contrôles renforcés et mesures d'urgence.

10. Il est en outre rappelé que les demandes de régimes particulier sur déclaration sont interdites en DCN en application de l'article 163§2 du RDC.

11. Pour le perfectionnement actif (PA), la destination particulière (DP) et l'entrepôt douanier (ED), l'article 22 du CDU détermine que « l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Aucune demande d'autorisation de régime particulier sur déclaration ne doit être sollicitée auprès des bureaux concernés par le SI Brexit, hormis si ces derniers sont effectivement l'autorité douanière compétente (lieu de la comptabilité principale pour le perfectionnement actif, la destination particulière ou l'entrepôt douanier ; lieu de première utilisation des marchandises pour l'admission temporaire).

## **2.6. Procédure de secours**

Dans le cadre de la frontière intelligente, en cas de défaillance de DELTA G, les procédures de secours DELTA G habituelles s'appliquent.

La procédure de secours du SI Brexit fait l'objet d'une instruction spécifique.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau de la Politique du dédouanement de la direction générale (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr).

**Le directeur de projet Brexit**

*Signé*

**Jean-Michel THILLIER**

ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités ». Cependant, lorsque l'autorité douanière ne peut être déterminée conformément à l'article 22 du CDU, alors « l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires » à la décision.

Pour l'admission (AT), par dérogation à l'article 22 du CDU, l'autorité douanière compétente est celle « du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation, conformément à l'article 205 du RDC.